



# Covid-19, école fermée : consignes claires, application confuse

**L'épidémie de Covid-19 oblige l'administration à fermer des classes et des écoles entières. Dans quelles positions administratives placer les agents dont les enfants sont concernés par ces mesures ?**

## Références

\* : circulaire et fiche DGAFP peuvent vous être envoyées sur simple demande à l'adresse suivante :  
[udo.communication@gmail.com](mailto:udo.communication@gmail.com)

\*\* : nous disposons de consignes hiérarchiques écrites

L'état d'urgence sanitaire a pris fin le 10 juillet 2020, mais l'Etat s'est laissé jusqu'au 30 octobre inclus pour prendre des mesures sanitaires adaptées à l'évolution de la situation. Pour la fonction publique, la circulaire\* Premier ministre du 1<sup>er</sup> septembre 2020 a fourni des renseignements sur les conduites à tenir et les règles de gestion. Cette circulaire a été complétée par un document sous forme de questions & réponses, diffusé par la direction générale de l'administration et la fonction publique (DGAFP)\*.

Divers cas de figure y sont traités, selon que l'agent vit avec une personne vulnérable, les modalités de télétravail ou encore les «cas contacts».

Ce dernier cas de figure semble répondre à une question qui n'est pas *directement* posée dans le document de la DGAFP : dans quelle position administrative mettre un agent dont l'école ou la classe de l'enfant a été fermée et ce dernier placé en quarantaine ?

On peut bien entendu considérer qu'il s'agit d'un «cas contact», car l'enfant peut être infecté, et donc ses parents également, même si aucun diagnostic ne vient le confirmer à un moment donné.

La DGAFP est claire : dans une situation de cas contact, «l'agent est placé -à titre préventif- en quatorzaine, il bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence si le télétravail n'est pas possible».

Pourtant, nous avons eu connaissance\*\* de déviations dans certains services de police. Il semble que quand une école ou une classe ferme, certains chefs de service imposent aux agents qui ont la charge parentale de poser des congés.

Cette pratique est illégale.

Si donc vous êtes concerné, n'hésitez pas à vous faire représenter par un délégué de l'Union des officiers UNSA afin de faire respecter vos droits.

